

## Arrêt

n° 160 351 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS loco Me N. EVALDRE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« D'après vos documents et vos déclarations, vous avez la double nationalité arménienne et géorgienne et êtes d'origine ethnique yézidie. Jusqu'à l'âge de 22 ans, vous auriez toujours vécu en Arménie. En 1997, vous seriez allée vous installer à Moscou – où, vous auriez rencontré celui qui allait devenir votre époux (M. [D. P.]) et où seraient nés vos deux premiers enfants ([G.] et [A. F.]). En 2004, avec votre mari et vos deux enfants, vous auriez quitté la Russie et seriez allés en Géorgie, à Tbilissi. Votre mari [...] et son frère [...] y aurait connu des problèmes avec les autorités (cf. infra); ce qui vous aurait poussés à tous aller se cacher chez vos parents à vous, en Arménie. Votre mari et son frère y seraient restés onze mois et, en octobre 2005, tous les deux seraient venus en Belgique rejoindre leur père et leur quatre autres frères et soeur ; lesquels étaient, eux, sur le sol belge depuis 1999. C'est le 11 octobre 2005 que votre mari et son frère ont introduit leur demande d'asile en Belgique. En octobre 2010, c'est la mère de votre mari qui les aurait à son tour rejoints en Belgique. De votre côté, de 2004 à 2008, vous auriez vécu en Arménie – tout en faisant des allers et retours en Géorgie à partir de 2006 – et ce, afin d'essayer de régulariser les documents de vos enfants. Ces derniers seraient nés à Moscou, mais ont pourtant eu leur naissance d'enregistrées à Tbilissi – d'une mère citoyenne (à l'époque) d'Arménie et d'un père, citoyen de Géorgie. Votre difficulté aurait résidé dans le fait que vous n'arrivez pas à quitter le pays sans le consentement de leur père ; lequel se trouvait lui alors déjà en Belgique. Après être finalement parvenue à obtenir, par vos liens maritaux, la nationalité géorgienne - et donc, des passeports géorgiens, pour vous (en 2008) et pour vos enfants (en 2006), vous auriez soudoyé un agent de l'administration géorgienne pour qu'il vous délivre une autorisation de sortie du pays pour vos enfants. C'est ainsi qu'en automne 2008, via la Pologne, vous êtes arrivée en Belgique. Du fait des accords de Dublin, la première demande d'asile que vous avez introduite en Belgique en date du 14 novembre 2008 a fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Sans quitter le sol belge, vous en avez introduite une seconde en date du 17 septembre 2010. Cette demande là a fait l'objet d'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui d'une protection subsidiaire que mes services vous ont adressée en octobre 2011. Pensant (à tort) que le recours introduit contre la décision négative que votre mari avait reçue en juin 2006 de la part de mes services allait également être valable pour vous, votre avocate n'a pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision prise à votre encontre. Or, après avoir d'abord été retirée par mon service juridique (en octobre 2013) et avant d'être ensuite annulée par le CCE (en mai 2014), la demande d'asile de votre mari a finalement fait l'objet d'une nouvelle décision de la part de mes services lui refusant encore et toujours tant le statut de réfugié que celui d'une protection subsidiaire. Cette fois, dans son arrêt 134 202 du 10 décembre 2014, le CCE a suivi cette décision et la requête introduite au Conseil d'Etat a, elle, été rejetée. Ce serait cette situation qui vous aurait poussés en date du 30 avril 2015, avec votre époux, à faire introduire une demande d'asile à vos deux enfants les plus âgés : [G.] et [A. F.] – et ce, avant d'en introduire, vous seule, une troisième en date du 4 mai 2015 : la présente. Entre-temps, vous avez accouché d'un troisième enfant, [R.] – né le 15 juillet 2012 à Liège. A l'appui de votre dernière et présente demande d'asile, vous invoquez le fait qu'à cause des démarches que vous dites avoir entreprises de 2006 à 2008 auprès des autorités géorgiennes (pour obtenir des documents pour vos enfants) : en 2011, en creusant leur enquête, les autorités géorgiennes auraient fini par apprendre qu'en 2004, votre époux (qu'elles auraient soi-disant recherché à l'époque) s'était caché chez vos parents. Des agents des autorités géorgiennes se seraient alors rendus chez vos parents et, en voulant éviter un début d'altercation entre ces derniers et votre frère, votre mère serait intervenue. D'après vos dires, cette situation serait responsable de la crise cardiaque dont elle est décédée ce jour-là (le 1er novembre 2011). Votre frère vous tiendrait pour responsable de la mort de votre mère et aurait coupé le contact avec vous depuis lors. C'est pourquoi - mais, près de trois années plus tard, vous auriez alors décidé de contacter le Maire de votre village natal pour qu'il vous envoie un duplicata de l'acte de décès de votre mère. C'est ce dernier (rédigé le 24 décembre 2014) qui constitue le « nouvelle » pièce que vous déposez pour appuyer votre troisième et présente demande.

Pour le reste, vous invoquez les discriminations dont les Yézidis sont victimes en Arménie. Vous dites aussi vouloir renoncer à votre nationalité géorgienne. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate, en substance, l'absence de tout problème rencontré personnellement par la partie requérante en Arménie ou en Géorgie, pays dont elle possède les nationalités. Elle note encore que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que sa mère en Arménie serait décédée suite à l'irruption d'agents géorgiens recherchant son époux. Elle constate par ailleurs qu'aucun des rapports d'information consultés au sujet de la Géorgie et de l'Arménie, ne fait état de persécutions ou atteintes graves à l'encontre des membres de la communauté yézidie vivant dans ces deux pays. Elle souligne également que rien, dans les éléments fournis au sujet de ses deux enfants mineurs, n'indique que ceux-ci risqueraient des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Elle rappelle enfin que les problèmes relatifs dans le chef de son époux et de son beau-frère ont été jugés dénués de toute crédibilité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (son époux est recherché « *par INTERPOL* ») - affirmation laconique qui n'apporte aucun éclairage utile en la matière -, à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « *pas approfondi la question de la situation des Yézidis en Arménie et en Géorgie* » - sans autrement argumenter sa critique au regard des motifs de la décision consacrés à cette dimension ethno-religieuse de sa demande d'asile -, et à souligner que ses enfants ne seront ni inscrits ni scolarisés « *en Arménie* » - argument dénué de portée utile au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les intéressés « *n'étant pas de nationalité arménienne* » ni apatrides -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité et du bien-fondé de craintes de persécutions en Arménie et en Géorgie, pays dont elle a les nationalités. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM